

- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en oeuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées ;
- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « diagnostic moléculaire du mycobacterium tuberculosis chez les enfants au centre antituberculeux de Brazzaville » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8656 du 10 mai 2019 instituant un projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo »

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 24-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 portant attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-60 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences de la santé ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 9449 du 12 octobre 2018 mettant en place les programmes fédérateurs de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Arrête :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article: premier : Il est créé, au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique, un projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo ».

Article 2 : Le projet « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est sous la responsabilité de l'institut national de recherche en sciences de la santé.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS

Article 3 : Le projet a pour missions, notamment, de :

- effectuer une enquête ethnobotanique et ethnopharmacologique de certaines plantes médicinales de la pharmacopée congolaise ;
- traiter les animaux (souris, lapins) avec des extraits des plantes sélectionnées ;
- évaluer l'activité immuno-modulatrice sur la

réponse inflammatoire, la réponse humorale et cellulaire à la suite de l'infection ou de la vaccination des animaux.

CHAPITRE 3 : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 4 : Le siège du projet dénommé « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est fixé à Brazzaville.

Article 5 : La durée du projet est de trois ans.

Toutefois, le projet peut être supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4 : DE LA GESTION DU PROJET

Article 6 : Le projet « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est coordonné par un chef de projet, assisté d'un secrétaire-comptable et de deux membres.

Article 7 : Le coordonnateur, chef de projet est chargé, notamment, de :

- concevoir les documents du projet, à savoir : les termes de référence, le devis estimatif détaillé et le cahier des charges ;
- planifier les différentes tâches qui concourent à la mise en œuvre du projet ;
- évaluer les besoins et mettre en œuvre une stratégie d'action ;
- déterminer les fonctions de chacun des membres de l'équipe du projet ;
- organiser les actions sur le terrain et diriger les équipes à l'œuvre ;
- assurer la supervision de toutes les activités du projet ;
- suivre, contrôler et évaluer toutes les opérations liées au projet ;
- coordonner le processus de mise en œuvre du projet ;
- veiller à la motivation des membres de l'équipe du projet en garantissant à chacun une rémunération appropriée et raisonnable, ainsi que des conditions de travail satisfaisantes ;
- ordonner l'exécution financière des fonds mis à la disposition du projet ;
- suivre l'exécution physique et financière du projet ;
- communiquer suffisamment sur la mise en œuvre du projet ;
- produire les rapports à mi-parcours et final du projet.

Article 8 : Le secrétaire-comptable du projet est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- traiter, diffuser et classer les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes les autres tâches qui peuvent

lui être confiées ;

- faire la gestion financière du projet ;
- tenir le registre comptable du projet ;
- s'acquitter de toutes les factures ou charges financières liées au projet ;
- produire un rapport financier au terme du projet.

Article 9 : Les membres sont chargés, notamment, de :

- s'investir dans la mise en œuvre du projet ;
- exécuter les différentes opérations nécessaires à la bonne marche du projet, chacun selon sa spécialité et ses compétences ;
- participer à l'élaboration des rapports à mi-parcours et final du projet.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 10 : Les ressources du projet sont constituées par :

- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses prestations ;
- la contribution du fonds national de développement de la recherche et de l'innovation ;
- les fonds provenant de l'aide extérieure ;
- les dons et legs.

Article 11 : Le projet « évaluation des propriétés immuno-modulatrices des plantes médicinales traditionnelles du Congo » est assujetti aux règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le coordonnateur, chef de projet, le secrétaire-comptable et les membres de l'équipe du projet sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent des primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2019

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Arrêté n° 8657 du 10 mai 2019 instituant un projet dénommé « investigation phytochimique et pharmacologique de certaines plantes médicinales et aromatiques utilisées dans la pharmacopée congolaise »

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;